



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 105

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre de l'Industrie et du Commerce**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise pour donner suite au Discours sur le budget du 30 avril 1987, et aux déclarations ministérielles du 11 décembre 1986 et du 18 juin 1987.

Ce projet de loi prévoit l'adaptation des règles pour les entreprises en démarrage afin d'en favoriser le développement.

Il prévoit qu'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote d'une société sera considérée admissible à la déduction fiscale.

Ce projet de loi prévoit également qu'une société pourra attribuer aux actionnaires de son choix un montant de participation dans un placement admissible.

Ce projet de loi prévoit certaines dispositions techniques dans le but de donner suite aux déclarations ministérielles et pour faciliter l'application de la loi.

Projet de loi 105

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants: « et que son capital-actions est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote qui seront émises en une seule série. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'une action d'une catégorie donnée ou d'une série donnée d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action ordinaire à plein droit de vote au 30 avril 1987 ou au moment de l'enregistrement dans le cas d'une société enregistrée après cette date et qu'en l'absence du présent alinéa une telle action ne serait plus, en raison d'une modification au capital-actions de la société, une action ordinaire à plein droit de vote, à moins que la Société de développement industriel du Québec n'en décide autrement, les règles suivantes s'appliquent:

1° toute action de la catégorie donnée ou de la série donnée est réputée être une action ordinaire à plein droit de vote; et

2° toute autre action du capital-actions de la société est réputée ne pas être une action ordinaire à plein droit de vote. ».

3. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** La Société de développement industriel du Québec peut prescrire la forme et le contenu :

1° d'une demande d'enregistrement d'une société;

2° d'une demande de validation d'un placement dans une corporation admissible. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1** Aux fins de l'application de l'article 12, lorsqu'il s'agit, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, d'un placement effectué dans une corporation en démarrage, la condition visée :

1° au paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite uniquement pendant les deux ans suivant l'acquisition d'un placement admissible par cette corporation;

2° au paragraphe 5° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite au plus tard au cours des quatre mois suivant la date d'acquisition d'un placement admissible. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.0.1** Lorsque de nouvelles actions ordinaires à plein droit de vote d'une société sont souscrites et payées et que cette société utilise ses fonds pour effectuer un placement admissible, cette société peut attribuer aux actionnaires de son choix un montant, à titre de participation dans un placement admissible, n'excédant pas celui de ce placement, sans toutefois dépasser l'engagement financier de chaque actionnaire au sens du paragraphe *b.1.*, édicté par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 1987, de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Pour être valide, cette attribution doit être approuvée par la Société de développement industriel du Québec.

« **15.0.2** Aux fins de la présente loi, une participation dans un placement admissible a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts.

« **15.0.3** Aux fins de la présente loi, une personne est réputée posséder une action du capital-actions comportant droit de vote d'une corporation admissible lorsqu'une telle action est possédée par une corporation que la personne contrôle seule ou avec des personnes qui lui sont liées, ou est possédée par une filiale d'une telle corporation ou d'une telle filiale. ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° déterminer les informations qu'une société doit fournir relativement à tout changement concernant ses actionnaires, son capital-actions et ses placements admissibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° définir les expressions « corporation à capital de risque », « corporation associée », « corporation en démarrage », « lien de dépendance » et « personne liée »; ».

7. L'article 1 s'applique à toute société enregistrée après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

8. L'article 2 a effet depuis le 1^{er} mai 1987.

9. L'article 4 s'applique à tout placement effectué après le 30 avril 1987.

10. Les articles 15.0.1 et 15.0.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édictés par l'article 5 de la présente loi, s'appliquent à tout placement effectué après le 10 décembre 1986.

L'article 15.0.3 édicté par l'article 5 de la présente loi s'applique à tout placement d'une société effectué après le 30 avril 1987.

11. Le gouvernement peut déterminer que certaines dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ont effet à compter du 1^{er} mai 1987.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).